



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 4841

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité de procéder à une refonte des dispositions édictées par le décret du 9 septembre 1965 qui sert de base au règlement de la CNRACL et qui dispose que le montant des pensions de retraite des fonctionnaires relevant de ce régime est plafonné à 75 p 100 du dernier traitement de base, éventuellement à 80 p 100, grâce aux bonifications pour enfants, campagnes de guerre ou services hors d'Europe. Le plafonnement précité correspond à trente-sept annuités et demie, soit, dans l'immense majorité des cas, à trente-sept années et demie de service de titulaire ou stagiaire, et services valides ou de service militaire. Toutefois, dans l'éventualité où le bénéficiaire a exercé avant son entrée dans la fonction publique une profession relevant d'un autre régime de retraite, ce plafond entraîne l'annulation des avantages acquis dans ces autres régimes. De toute évidence, ces dispositions pénalisent les agents ayant exercé exclusivement plus de trente-sept années et demie dans le secteur public. Il lui demande donc de mettre à l'étude une modification de la réglementation en vigueur, de façon à autoriser un déplafonnement jusqu'à un maximum de cinquante annuités dans la liquidation des pensions dont il s'agit, mettant ainsi fin à une injustice flagrante.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions relatives au calcul du montant des pensions attribuées aux retraités des collectivités locales par la CNRACL, en application du décret du 9 septembre 1965, limitent effectivement à trente-sept annuités et demie (soit 75 p 100 des derniers émoluments de base) et quarante annuités en cas de bonification, le nombre d'annuités liquidables. Ce dispositif est analogue à celui fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite et respecte notamment l'article 119-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose : « Le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la caisse nationale de retraite comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat et ne peut prévoir d'avantages supérieurs. »

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4841

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3062